

REGLEMENT DU JEU CONCOURS
« MASHA ET MICHKA »
Du 6 au 9 mai 2019

ARTICLE 1: DESIGNATION DU JEU

GROUPE CANAL+, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 100 000 000 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 420.624.777, dont le siège social est situé au 1, Place du Spectacle, 92130 Issy les Moulineaux (ci-après dénommé « GROUPE CANAL+ ») organise, entre le 6 et le 9 mai 2019 à minuit un jeu concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « CONCOURS » (ci-après dénommé « le Concours ») selon les modalités décrites dans le présent règlement.

ARTICLE 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION ET EXCLUSIONS

Le Concours est ouvert à toute personne âgée de plus de 18 ans et domiciliée en Suisse, à l'exclusion des membres du personnel des sociétés ayant participé directement ou indirectement à son organisation, à sa réalisation, à sa promotion ainsi qu'aux membres de leurs familles (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs) (ci-après dénommé(s) « Participant(s) »).

ARTICLE 3: MODALITES DE PARTICIPATION

Le Concours est annoncé dans une newsletter dédiée adressée aux abonnés CANAL, ainsi que sur le site Internet <https://www.canalplus.ch/club-canal/>

Pour jouer, le Participant doit être abonné en Suisse aux Chaînes CANAL.

La participation au Concours pourra se faire à partir du lundi 6 mai et jusqu'au jeudi 9 mai 2019 à minuit par envoi d'un formulaire web disponible sur la page.

<https://www.canalplus.ch/concours/masha-et-michka/>

Chaque participant devra préciser ses coordonnées postales et téléphoniques lors de sa participation.

La date et l'heure de réception des mails des participants, telles qu'enregistrées par les systèmes informatiques du GROUPE CANAL+ fera foi.

Toutes les participations fournies avec des informations manquantes, erronées, incomplètes, ou après la date et l'heure visées ci-dessus, seront considérées comme nulles.

Le GROUPE CANAL+ ne saurait être tenu pour responsable des retards ou pertes occasionnés aux participations du fait du réseau Internet ou postal.

Il ne sera admis qu'une seule participation par tirage au sort par foyer de participant (même nom, même adresse).

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de Jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen automatisé ou déloyal la validité de la désignation d'un gagnant. S'il s'avère qu'un Participant a gagné une dotation en ne respectant pas le présent règlement, par des moyens frauduleux, tels qu'une recherche automatisée ou l'emploi d'un algorithme, ou par des moyens autre que ceux résultant du processus décrit par Groupe CANAL+ dans le présent règlement, son lot ne lui serait pas attribué et resterait propriété de

Groupe CANAL+, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du Participant par Groupe CANAL+ ou par des tiers.

Il est rigoureusement interdit pour un Participant de jouer avec plusieurs adresses mails. A ce titre, une vérification de la validité des participations pourra être effectuée et, en cas de pluralité des participations, les Participants seront exclus du Jeu et perdront le cas échéant leur qualité de gagnant, sans que la responsabilité de Groupe CANAL+ ne puisse être recherchée à ce titre.

Groupe CANAL+ se réserve le droit de vérifier que les gagnants ont participé au Concours dans des conditions conformes au présent règlement, les participations non-conformes entraînant la disqualification du gagnant et l'annulation de son gain.

ARTICLE 4: DESIGNATION DU GAGNANT

Un tirage au sort sera effectué pour le Concours, parmi les participants, afin de désigner les gagnants du Concours.

Les gagnants seront avertis par téléphone au numéro communiqué lors de leur participation, par le GROUPE CANAL+.

Le gagnant fait élection de domicile à l'adresse communiquée lors de leur participation.

ARTICLE 5: DOTATIONS MISES EN JEU/DESIGNATION DES LOTS

Ce Concours donnera lieu à la désignation de plusieurs gagnants par tirage au sort déterminé comme indiqué à l'article 4 ci-dessus. Ces derniers se verront respectivement attribuer la dotation suivante :

- Deux (2) billets pour deux (2) personnes pour le spectacle de MASHA ET MICHKA, le 19 mai 2019 au Théâtre de Beaulieu à Lausanne.

Le lot ne comprend aucun autre frais que ceux susmentionnés.

Le GROUPE CANAL+ ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes ou avaries occasionnés aux lots lors de leur acheminement par le réseau postal. De même, la responsabilité du Groupe CANAL+ ne saurait être engagée en cas d'erreur d'acheminement des lots en raison d'informations erronées fournies par les gagnants.

Les lots décrits ci-dessus ne pourront donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ils ne seront ni repris, ni échangés contre un autre objet ou prestation quelle que soit leur valeur; ils ne pourront faire l'objet d'aucune contrepartie en espèces ou par chèque.

Si le gagnant ne voulait ou ne pouvait prendre possession de son lot, il n'aurait droit à aucune compensation. Le lot est nominatif et non cessible à une Tiers personne, sauf accord de la part de Groupe CANAL+.

Toutefois, selon les circonstances, le GROUPE CANAL+ se réserve le droit de modifier la nature d'un ou plusieurs des lots ou de proposer un bien de même valeur.

Il est rappelé que les lots ne sont pas transmissibles à une autre personne que celle ayant gagnée.

Les lots non attribués faute de participation ne seront pas remis en jeu.

ARTICLE 6: ACCEPTATION ET DISPONIBILITE DU REGLEMENT DU JEU

Toute participation au Concours implique l'acceptation pleine et entière, donc sans réserve du présent règlement.

Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement, sera privé de la possibilité de participer au Concours, mais également du lot qu'il aura pu éventuellement gagner.

ARTICLE 7: MODIFICATION DE L'OPERATION

Le GROUPE CANAL+ se réserve le droit d'écourter, de différer, de modifier, de proroger, d'interrompre ou d'annuler purement et simplement le Concours sans préavis, en raison de tout événement indépendant de sa volonté et notamment en cas de circonstances constituant un cas de force majeure ou un cas fortuit, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre.

Dans ces diverses hypothèses, une information pourra être communiquée par tout moyen au choix du GROUPE CANAL+.

ARTICLE 8: CESSION DE DROITS A L'IMAGE

Les gagnants et, le cas échéant, leur accompagnant, autorisent par avance GROUPE CANAL+ à procéder à une captation de leur image lors de l'événement.

Les gagnants et, le cas échéant, leur accompagnant reconnaissent avoir été informés que leur image, captée dans le cadre visé ci-dessus, pourra être exploitée par GROUPE CANAL+ et cèdent à ce titre les droits de représentation, de reproduction et de diffusion de cette image sur tout support existant ou à venir et via tout réseau de communication y compris les réseaux sociaux.

Ces droits sont consentis pour le territoire mondial et ce, pendant une durée de cinq (5) ans. Cette durée d'utilisation sera automatiquement et tacitement reconduite, pour des périodes successives d'un (1) an sauf dénonciation de la part des gagnants, ou le cas échéant, de leur accompagnant, formulée par courrier à l'adresse suivante :

CANAL+ Suisse - Groupe CANAL+
Rue Marterey 5
Case postale 5561
CH-1002 Lausanne

Les gagnants et, le cas échéant, leur accompagnant accordent cette cession à titre gracieux et renoncent à demander et/ou réclamer à GROUPE CANAL+ et/ou toute filiale du groupe CANAL+, toute rémunération et/ou contrepartie de quelque nature que ce soit à ce titre.

Il pourra être demandé aux gagnants et à leur accompagnant de signer un document formalisant la présente cession sur les droits d'exploitation attachés à leur image au profit de GROUPE CANAL+ et/ou toute filiale du GROUPE CANAL+.

ARTICLE 9: DONNEES PERSONNELLES

Il est rappelé que pour participer au Concours, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone...). Ces informations, sauvegardées dans un fichier informatique, sont destinées à GROUPE CANAL+. Elles sont nécessaires au contact, à la détermination du gagnant et donc à l'attribution et l'acheminement des lots auprès de ces derniers.

Afin d'adresser des informations commerciales ou de formuler des offres commerciales auprès des participants et du gagnant, les données personnelles des participants et du gagnant sont susceptibles d'être utilisées par le GROUPE CANAL+ dans le respect des lois et directives de la protection des données.

ARTICLE 10: CONTESTATION ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent règlement est soumis à la Loi suisse.

Toute question relative à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement, sera tranchée souverainement, selon la nature de la demande par le GROUPE CANAL+ dans le respect de la législation suisse applicable.

Toute contestation relative au Concours, devra être formulée sous un délai maximal de 90 (nonante) jours à compter de la date limite de participation.

En cas de désaccord persistant relatif à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent.